

PARIS, le 18/01/2007

ACOSS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DU
RECOUVREMENT ET DU SERVICE
DIRRES

LETTRE CIRCULAIRE N° 2007-015

OBJET : Modifications apportées au 1^{er} janvier 2007 dans le calcul des cotisations de Sécurité sociale et la fixation des seuils de recouvrement et de remise prévus par le code de la Sécurité sociale.

TEXTE A ANNOTER : Lettre-circulaire n°2006-001 du 23 janvier 2006

SOMMAIRE

1 La modification du plafond des cotisations de Sécurité sociale au 1^{er} janvier 2007.

2. Les conséquences de la fixation du plafond pour l'année 2007 sur certaines cotisations

2.1 - Les assurés volontaires

2.2 - Les travailleurs expatriés

2.3 - Les praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés

2.4 - Les catégories diverses

- Les artistes du spectacle en cas d'emploi occasionnel

- Les acteurs de complément

- Les cadets de golf

- Les formateurs occasionnels

- Les vendeurs par démarchage à domicile

- Les collaborateurs occasionnels du service public

3. Les conséquences de la fixation du plafond pour 2007 sur certains seuils "contentieux"

3.1 Seuil d'annulation des créances de faibles montants figurant dans le fichier des Urssaf

3.2 Taux de compétence en matière de remise des pénalités et majorations de retard

3.3 Remise automatique en cas de première infraction.

ANNEXES

1. LA MODIFICATION DU PLAFOND DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE AU 1ER JANVIER 2007

L'arrêté du 15 novembre 2006 (Journal officiel du 28 novembre 2006) fixe le plafond applicable pour l'année 2007.

Les plafonds périodiques, dans la limite desquels les cotisations de Sécurité sociale doivent être calculées lors de l'échéance de chaque paie, s'établissent comme suit :

- Trimestre 8.046 €
- Mois 2.682 €
- Quinzaine 1.341 €
- Semaine 619 €
- Jour 148 €
- Heure..... 20 €

pour les rémunérations ou gains versés du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007.

2. LES CONSEQUENCES DE LA FIXATION DU PLAFOND POUR L'ANNEE 2007 SUR CERTAINES COTISATIONS

2.1 LES ASSURES VOLONTAIRES

Le barème des cotisations dues au titre de l'année 2007 par les assurés volontaires de l'article L.742-1 du code de la Sécurité sociale figure en annexe.

2.2 LES TRAVAILLEURS EXPATRIES

La cotisation d'assurance volontaire maladie – maternité – invalidité due au titre de l'année 2007 doit être calculée sur un salaire annuel forfaitaire égal à :

$$(2.682 \text{ €} \times 12) = 32.184 \text{ €}.$$

2.3 LES PRATICIENS ET AUXILIAIRES MEDICAUX CONVENTIONNES

2.3.1 Début d'activité

L'assiette forfaitaire servant de base au calcul de la cotisation due au cours de la période du 1^{er} mai 2007 au 30 avril 2008 est ainsi déterminée :

→ Pour les médecins et chirurgiens-dentistes :

- la moitié du plafond pour la première année..... soit 16.092 €
- les deux tiers du plafond pour la seconde année..... soit 21.456 €

→ Pour les sages-femmes et auxiliaires médicaux :

- le tiers du plafond pour la première année..... soit 10.728 €
- la moitié du plafond pour la seconde année soit 16.092 €

2.3.2 La taxation provisionnelle

Pour la taxation provisionnelle (article D.722-9 alinéa 1^{er} modifié par le décret n° 2002-589 du 23 avril 2002 du code de la Sécurité sociale), il convient de retenir cinq fois le plafond annuel de l'année 2007, soit :

$$32.184 \text{ €} \times 5 = 160.920 \text{ €}$$

2.4 LES CATEGORIES DIVERSES

2.4.1 Les artistes du spectacle en cas d'emploi occasionnel – valeur de la cotisation forfaitaire

L'arrêté du 2 juin 2000 (journal officiel du 14 juin 2000) supprime le recours à la vignette pour les artistes du spectacle mais maintient la cotisation forfaitaire pour les cachets n'excédant pas globalement, pour un même employeur dans la même journée (et avant application de la déduction supplémentaire pour frais), 25 % du plafond mensuel au 1^{er} janvier, soit pour 2007:

$$2.682 \text{ €} \times 25 \% = 671 \text{ €}.$$

Le montant de la cotisation forfaitaire, pour 2007, s'élève à 50 € (part salariale 13 € et part patronale 37 €).

2.4.2 Les acteurs de complément

L'arrêté du 9 janvier 1989 (journal officiel du 18 janvier 1989) a fixé les bases de calcul des cotisations pour les acteurs de complément engagés à la journée lors de productions cinématographiques, dont la rémunération brute journalière n'excède pas 6 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale en vigueur durant la période d'emploi, soit un montant inférieur à :

$$160,92 \text{ € pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007.}$$

Les cotisations de Sécurité sociale (assurances sociales, accidents du travail et allocations familiales) sont calculées par application des taux fixés par l'arrêté du 24 janvier 1975 sur une base forfaitaire égale à 9 fois la valeur horaire du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier de l'année civile en cours, par journée de tournage, soit pour 2007 :

$$8,27 \text{ €} \times 9 = 74,43 \text{ €}.$$

Les cotisations peuvent, d'un commun accord entre l'employeur et le salarié, être calculées conformément au droit commun, sur le montant des rémunérations versées aux intéressés (art.3 de l'arrêté du 9 janvier 1989).

2.4.3 Les cadets de golf

Les cotisations dues pour l'emploi des cadets de golf sont calculées sur une base forfaitaire par parcours égale au plafond horaire (arrêté du 8 décembre 1976), soit :

$$20 \text{ € du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007.}$$

2.4.4 Les formateurs occasionnels

Un arrêté du 28 décembre 1987 (journal officiel du 31 décembre 1987), modifié en dernier lieu par l'arrêté du 7 juin 1990, fixe les bases forfaitaires de calcul des cotisations dues pour l'emploi des formateurs occasionnels en fonction du plafond journalier ; les bases applicables au cours de l'année 2007 figurent en annexe.

2.4.5 Les personnes assurant la vente de produits et services par démarchage de personne à personne ou par réunions

L'arrêté du 7 juillet 1997 (journal officiel du 17 juillet 1997) a fixé les cotisations forfaitaires et assiettes forfaitaires pour l'ensemble des personnes effectuant la vente de produits et services à domicile, que cette vente soit effectuée par démarchage de personne à personne ou par réunion.

Par ailleurs, il est rappelé qu'en application de l'article 42 de la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994 relative à la Sécurité sociale, les vendeurs à domicile indépendants sont tenus de s'inscrire au registre du commerce et des sociétés ou au registre spécial des agents commerciaux dès lors qu'ils remplissent simultanément les conditions suivantes :

- avoir exercé l'activité de vente à domicile durant trois années civiles complètes et consécutives,
- avoir tiré pour chacune de ces années, au titre de cette activité, une rémunération, déterminée dans les conditions de l'article 5 de l'arrêté du 5 juillet 1997, d'un montant brut supérieur à 50 % du plafond de la Sécurité sociale. L'arrêté du 31 mai 2001 a modifié les modalités de calcul des cotisations de Sécurité sociale et des assiettes forfaitaires.

Depuis le 1^{er} juillet 2001, les tranches de rémunération, les cotisations ou bases forfaitaires sont calculées par référence au plafond de Sécurité sociale.

Les plafonds journaliers et horaires pris en compte sont ceux en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée.

Le nouvel arrêté prévoit que les tranches de rémunération, les cotisations et assiettes forfaitaires sont arrondies à l'euro le plus proche.

Les bases de calcul des cotisations des vendeurs à domicile applicables à compter du 1^{er} janvier 2007 figurent en annexe.

La présente circulaire est diffusée en tenant compte des taux de cotisations applicables au 1^{er} janvier 2007.

2.4.6 Les collaborateurs occasionnels du service public

L'article L.311-3 -21 ème du code de la Sécurité sociale, tel qu'issu de l'article 15-1 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la Sécurité sociale pour l'année 1999, prévoit l'affiliation des collaborateurs occasionnels du service public au régime général de la Sécurité sociale, avec la possibilité laissée à ceux qui ont par ailleurs une activité non salariée principale, d'ajouter aux revenus tirés de cette activité non salariée les rémunérations perçues au titre de leur collaboration au service public.

Le décret n° 2000-35 du 17 janvier 2000 (journal officiel du 19 janvier 2000) et l'arrêté du 21 juillet 2000 (journal officiel du 1^{er} août 2000) fixent respectivement la liste des personnes concernées par cette mesure et les cotisations ou assiettes forfaitaires qui leur sont applicables.

Les bases applicables au cours de l'année 2007 figurent en annexe.

3. LES CONSEQUENCES DE LA FIXATION DU PLAFOND POUR L'ANNEE 2007 SUR CERTAINS SEUILS « CONTENTIEUX »

3.1 SEUIL D'ANNULATION DES CREANCES DE FAIBLES MONTANTS FIGURANT DANS LES FICHIERS DES URSSAF

Aux termes de l'article L.133-3 du code de la Sécurité sociale, les organismes de Sécurité sociale sont autorisés à différer ou à abandonner la mise en recouvrement ou en paiement de leurs créances ou de leurs dettes à l'égard des cotisants ou des assurés en deçà des montants et dans des conditions fixées par décret.

Le décret n° 2002-556 du 22 avril 2002 a fixé le montant du seuil prévu à l'article D.133-1 du même code à 1,27 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale, arrondi à l'euro supérieur.

Compte tenu du plafond mensuel pour 2007, ce seuil est fixé à :

$$2.682 \text{ €} \times 1,27\% = 34,06 \text{ €} \text{ arrondis à } 34 \text{ €}.$$

3.2 Taux de compétence en matière de remise des pénalités et majorations de retard

L'arrêté du 9 décembre 1999 a modifié, à compter du 1^{er} janvier 2000, les taux de compétence des Directeurs pour statuer sur les demandes de remise formulées par les employeurs.

Ce texte a prévu des seuils par catégorie d'organismes, selon le montant des sanctions encourues et les catégories de cotisants concernés et a maintenu le principe de l'indexation des seuils sur le plafond annuel de la Sécurité sociale.

Compte tenu du plafond annuel fixé à 32.184 € pour 2007, les seuils sont les suivants :

URSSAF catégorie A

Régime général 50 % du plafond annuel : soit 16.092 €

Autres que Régime général 5 % du plafond annuel : soit 1.609,20 € arrondi à 1.609 €

URSSAF catégorie B et C

Régime général 15 % du plafond annuel : soit 4827,60 € arrondi à 4.828 €

Autres que Régime général 2 % du plafond annuel : soit 643,68 € arrondi à 644 €

URSSAF catégorie D

Régime général 10 % du plafond annuel : soit 3218,40 € arrondi à 3.218 €

Autres que Régime général 2 % du plafond annuel : soit 643,68 € arrondi à 644 €.

3.3 REMISE AUTOMATIQUE EN CAS DE PREMIERE INFRACTION

L'article R.243-19-1 du code de la Sécurité sociale prévoit que le Directeur de l'URSSAF accorde automatiquement la remise des majorations de retard et pénalités lorsque deux conditions sont remplies :

- d'une part, il s'agit d'une première infraction et le cotisant s'est acquitté des cotisations dans le mois suivant la date d'exigibilité,
- d'autre part, les sommes sont inférieures à un seuil fixé à 40 % du plafond mensuel par arrêté du 19 décembre 1995.

Compte tenu du plafond mensuel fixé à 2.682 € pour 2007, ce seuil est fixé à 1.072,80 € arrondi à 1.073 €.

Le Directeur,

Jean-Luc TAVERNIER

P.J ANNEXES

1. COTISATIONS TRIMESTRIELLES D'ASSURANCE VOLONTAIRE A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2007

Régime de l'article L.742.1 du code de la Sécurité sociale

BAREME EN EUROS

	Ressources	Egales ou supérieures à 32.184	Entre 16.092 et 32.183	inférieure à 16.092	Requérants âgés de moins de 22 ans
		1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	3 ^{ème} catégorie	4 ^{ème} catégorie
	Taux au 1 ^{er} janvier 2007	BASE			
		32.184	24.138	16.092	8.046
ENSEMBLE DES RISQUES	29.90 %	2.406	1.804	1.203	-
MAL. MATER. DEC.(1)	13.10 %	1.054	791	527	-
INV. VIEIL..	16.80 %	1.352	1.014	676	338
INVALIDITE	0.90 %	72	54	36	18
VIEILLESSE VEUV.(3)	15.90 %	1.279	959	640	320
MAL.MATER.DEC.INV.	14.00 %	1 126	845	563	-
MAL.MATER.DEC.VIEIL.	29.00 %	2.333	1.750	1.167	-
MAL. MATER. DEC (2)	16.40 %	1.320	990	660	-

- 1) Pour les personnes qui ont opté pour le maintien à l'ancien régime de l'article L.742.1 du code.
- 2) Assuré résidant hors du territoire métropolitain pour les membres de sa famille restant en France et qui aura opté pour le maintien à l'ancien régime de l'article L.742.1 du code.
- 3) Les bénéficiaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue à l'article L.41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, adhérant à l'assurance volontaire avant le 1^{er} décembre 1982, cotisent pour les risques « Vieillesse-Veuve » sur la base de la 3^{ème} catégorie d'assurés volontaires en application de l'article 5 du décret n° 80.1143 du 30 décembre 1980 (Instruction Ministérielle du 11 mars 1985).

NB : A compter du 1^{er} janvier 1981, les personnes relevant de l'assurance volontaire de l'ordonnance du 21 août 1967, ont été placées de plein droit sous le régime de l'assurance personnelle instituée par la loi n°78-2 du 2 janvier 1978 (Art. L.741 1 et suivants du code).

• **ASSURANCE VIEILLESSE DES PERSONNES CHARGEES DE FAMILLE**

BAREME EN EUROS

BASE ⁽¹⁾	RISQUES	TAUX	COTISATION TRIMESTRIELLE
4.193	VIEILLESSE	15.90 %	667
4.193	INVALIDITE PARENTALE	1.77 %	74

⁽¹⁾ L'assiette forfaitaire est constituée pour chaque trimestre par 507 fois le montant du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier de l'année civile.

• **ASSURANCE VOLONTAIRE DES MEMBRES DE FAMILLE**

BAREME EN EUROS

Remplissant les fonctions de la tierce personne auprès d'un infirme ou d'un invalide

BASE ⁽¹⁾	RISQUES ^(*)	TAUX	COTISATION TRIMESTRIELLE
4.193	INVALIDITE - VIEILLESSE	16.80 %	704
4.193	INVALIDITE	0.90 %	38
4.193	VIEILLESSE	15.90 %	667

^(*) Seule la cotisation « vieillesse » est due par les assurés atteignant leur 60^{ème} anniversaire.

⁽¹⁾ L'assiette forfaitaire trimestrielle correspond à 507 fois le SMIC en vigueur au 1^{er} juillet précédent l'année civile considérée.

ASSURANCE VOLONTAIRE A.T.

Base de calcul des cotisations du 01.01.2007 au 31.12.2007

BAREME EN EUROS

1ère CATEGORIE	2ème CATEGORIE	3ème CATEGORIE	4ème CATEGORIE
32.184	24.138	16.554,03	16.554,03

Le taux est déterminé par la caisse régionale ; il s'agit du taux applicable à la profession diminué de 20%.

2. FORMATEURS OCCASIONNELS**• BASES FORFAITAIRES PAR JOURNEE CIVILE D'ACTIVITE**

BAREME EN EUROS

Du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007	BASE JOURNALIERE
Rémunération inférieure à 148 €	45,88 €
Rémunération comprise entre 148 € et 295 €	139,12 €
Rémunération comprise entre 296 € et 443 €	232,36 €
Rémunération comprise entre 444 € et 591 €	324,12 €
Rémunération comprise entre 592 € et 739 €	417,36 €
Rémunération comprise entre 740 € et 887 €	481,00 €
Rémunération comprise entre 888 € et 1.035 €	568,32 €
Rémunération comprise entre 1.036 € et 1.479 €	654,16 €
Rémunération supérieure à 1.479 €	Salaire réel

3. LES PERSONNES ASSURANT LA VENTE DE PRODUITS ET SERVICE PAR DEMARCHAGE DE PERSONNE A PERSONNE PAR REUNIONS

Vous trouverez ci-après les montants des cotisations et assiettes forfaitaires applicables à compter du 1^{er} janvier 2007, établis en fonction du plafond journalier de Sécurité sociale en vigueur, au 1^{er} janvier 2007, pour les catégories D à O et du plafond horaire (soit : 20 €) pour les catégories A, B, C.

Au 1^{er} janvier 2006, la valeur du plafond journalier est fixée à 148 € et celle du plafond horaire à 20 €.

• COTISATIONS FORFAITAIRES TRIMESTRIELLES POUR 2006

BAREME EN EUROS

Brut trimestriel	P.O.	P.P.	TOTAL
A inférieur à 444 €	7 €	13 €	20 €
B de 444 € à 887 €	13 €	27 €	40 €
C de 888 € à 1.183 €	40 €	80 €	120 €

• ASSIETTES FORFAITAIRES TRIMESTRIELLES POUR 2007

BAREME EN EUROS

Brut trimestriel	Assiette trimestrielle
D de.....1.181 €à 1.479 €	518 €
E..... de.....1.480 €à 1.775 €	666 €
F..... de.....1.776 €à 1.923 €	814 €
G de.....1.924 €à 2.219 €	1.036 €
H de.....2.220 €à 2.367 €	1.184 €
I..... de.....2.368 €à 2.663 €	1.406 €
J de.....2.664 €à 2.811 €	1.628 €
K..... de.....2.812 €à 3.107 €	1.998 €
L..... de.....3.108 €à 3.255 €	2.220 €
M..... de.....3.256 €à 3.551 €	2.590 €
N de.....3.552 €à 3.699 €	2.886 €
O de.....3.700 €à 3.995 €	3.182 €
> ou = à.....3.996 €	salaire réel

Les cotisations peuvent, d'un commun accord, être calculées sur le salaire réel, quel que soit son montant.

4. COLLABORATEURS OCCASIONNELS DU SERVICE PUBLIC

a) Assiettes forfaitaires

Pour les personnes mentionnées au 1), 8), 9), 10) et 12) de l'article 1 du décret n°2000-35 du 17 janvier 2000, les cotisations de Sécurité sociale dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales ainsi que les contributions (CGS, CRDS, FNAL et versement transport le cas échéant) sont calculées sur une assiette forfaitaire déterminée en fonction du montant des rémunérations versées au cours d'un mois civil.

Les cotisations de Sécurité sociale et contributions sont calculées sur la rémunération brute réelle, dès le premier euro, lorsque cette rémunération excède le montant maximal mentionné ci-dessous.

BAREME EN EUROS

1) Experts, traducteurs interprètes, enquêteurs sociaux ou de personnalité, personnes chargées d'une mission de médiation ; 8) Administrateurs ad hoc nommés par le juge des tutelles ou le juge d'instruction ; 9) Médecins experts, rapporteurs et médecins qualifiés œuvrant au sein des tribunaux du contentieux de l'incapacité ou de la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification des accidents du travail ; 10) Médecins experts de la commission centrale ou des commissions départementales d'aide sociale ; 12) Médecins chargés des contrôles anti-dopage mentionnés à l'article 20 de la loi du 23 mars 1999 et vétérinaires mentionnés à l'article 8 de la loi du 28 juin 1989.	
Rémunération brute versée au cours du mois en euros	Assiette forfaitaire mensuelle
de 0 € à 241 €	0 €
de 242 € à 268 €	107 €
de 269 € à 402 €	215 €
de 403 € à 536 €	322 €
de 537 € à 805 €	483 €
à partir de 806 €	Assiette réelle

En cas d'accord entre l'employeur et le salarié, les cotisations peuvent être calculées dans les conditions de droit commun sur les rémunérations réelles.

b) Cotisations forfaitaires

Pour les personnes mentionnées au 2), 3), 4), 5), 6), 7), et 13) du décret n°2000-35 du 17 janvier 2000, les cotisations de Sécurité sociale dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales sont déterminées forfaitairement en fonction du montant des rémunérations versées au cours d'un mois civil.

Les cotisations de Sécurité sociale et contributions sont calculées sur la rémunération brute réelle, dès le premier euro, lorsque cette rémunération excède le montant maximal mentionné ci-dessous.

La fraction de la cotisation à la charge des personnes qui collaborent à titre occasionnel à un service public est égale à 33 % de la cotisation forfaitaire.

BAREME EN EUROS

Rémunération brute versée au cours du mois en euros	Cotisation forfaitaire mensuelle en euros		
	TOTAL	P.O	P.P
de 0 € à 241 €	0 €		
de 242 € à 268 €	48 €	16 €	32 €
de 269 € à 402 €	97 €	32 €	65 €
de 403 € à 536 €	145 €	48 €	97 €
de 537 € à 805 €	217 €	72 €	145 €
à partir de 806 €	Assiette réelle	Assiette réelle	Assiette réelle

En cas d'accord entre l'employeur et le salarié, les cotisations peuvent être calculées dans les conditions de droit commun sur les rémunérations réelles.

c) Assiette réduite

Pour les médecins membres des commissions départementales du permis de conduire, les cotisations de Sécurité sociale dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales ainsi que les contributions (CSG, CRDS, FNAL et versement transport le cas échéant) sont calculées sur une assiette réduite.

Ainsi, pour les intéressés, le montant de l'assiette est égal à la rémunération brute abattue de 30 % lorsque les rémunérations mensuelles n'excèdent pas 30 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale.

d) Assiette réelle

Les taux de cotisations et contributions de droit commun s'appliquent tant aux bases forfaitaires qu'aux salaires réels.